

Luxembourg, le 24 novembre 2006

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal remplaçant les annexes IV A et IV B de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (3115MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (16 octobre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/50/CE de la Commission du 29 mai 2006 modifiant les annexes IV A et IV B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides.

La directive est transposée par une notification du remplacement des annexes IV A et IV B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 dont il est fait mention dans la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, par « la directive ».

La Chambre de Commerce constate que les auteurs ont indiqué dans le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, la référence de la publication de la directive 98/8/CE au Journal Officiel des Communautés Européennes. Par ailleurs, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique est accompagné des annexes mentionnées. La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler, l'exposé des motifs ayant très bien décrit les tenants et aboutissants de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA